



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 053-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.129

Déposée le : 11.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Marti (Scheunen, Le Centre) (porte-parole)
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)
Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF)
Mühlemann (Grasswil, Le Centre)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Fischer (Bätterkinden, UDC)
Gfeller (Schangnau, UDC)
Buri (Konolfingen, PVL)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Gerber (Reconvilier, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Préserver les surfaces d'assolement

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. remplacer systématiquement les surfaces d'assolement utilisées à des fins non agricoles par des surfaces d'assolement ne figurant pas à l'inventaire ou par des mesures de revalorisation des sols.
2. lorsqu'une substitution quantitative de surfaces d'assolement n'est pas possible, prendre des mesures appropriées pour une revalorisation qualitative de surfaces d'assolement dégradées ;
3. destiner systématiquement les matériaux terreux non pollués à la revalorisation de sols. Les exceptions à l'article 8c LC doivent être revues en conséquence ;
4. veiller à ce que les coûts de la revalorisation soient à la charge des responsables de la perte de surface agricole ;
5. veiller à ce que le canton continue de soutenir l'installation et l'exploitation des places de transbordement pour matériaux terreux à des fins d'entreposage de matériaux terreux réutilisables.

Développement :

Les sols de qualité au potentiel de rendement élevé sont soumis à une pression de plus en plus forte. Les surfaces d'assolement, destinées en principe à la production d'aliments, sont détournées à une multitude d'autres fins. Aujourd'hui encore, quelque six hectares de terres agricoles sont irrémédiablement détruits chaque jour pour des lotissements ou des routes ou à d'autres fins. Ces dernières années ont également vu une augmentation des besoins en surfaces de compensation écologique et de promotion de la biodiversité, en biotopes et en sites naturels divers, souvent aménagés sur des surfaces d'assolement.

La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne spécifiquement le canton de Berne. Lors du dernier recensement de l'Office fédéral du développement territorial, la part des surfaces d'assolement dans le canton de Berne s'élevait encore à 82 125 hectares, ce qui correspond à un solde positif de 464 hectares, soit à peine 0,6 % de plus que le contingent prévu par la loi. Aujourd'hui, les surfaces d'assolement imputables ne constituent plus que 14 % de la surface du canton de Berne.

Il est impératif de garantir à long terme la disponibilité des surfaces d'assolement, bases de la production et donc de la sécurité alimentaire en Suisse. Aujourd'hui déjà, le taux d'auto-provisionnement brut atteint tout juste 50 %.

Pour toutes ces raisons, il faut protéger les terres cultivables fertiles dans les secteurs prioritaires, parmi lesquels figure le canton de Berne. Les surfaces d'assolement perdues doivent absolument être compensées sur le plan qualitatif ou quantitatif. Des conditions plus strictes doivent s'appliquer au changement de destination des surfaces d'assolement. Les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués doivent être utilisés pour la revalorisation des surfaces agricoles dégradées. Encore aujourd'hui, lorsque les couches supérieure et intermédiaire du sol sont évacuées d'un site, il arrive que les matériaux concernés sont gaspillés sous forme de remblais. L'obligation de remplir les gravières dans un délai de 30 ans exacerbe la concurrence pour l'obtention de matériaux de remblai.

Afin de préserver les surfaces d'assolement existantes et d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires (conformément à l'art. 104a de la Constitution fédérale), il faut éviter que les surfaces utilisées actuellement par l'agriculture continuent d'être affectées à d'autres fins sans qu'il n'y ait de compensation. En vertu du principe du pollueur-payeur, les coûts des mesures de substitution doivent être assumés par les responsables de la perte de surface agricole.

Destinataires

– Grand Conseil